

**MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

Le 3 février 2014

Session ordinaire du Conseil municipal,
tenue le 3 février 2014 , à 20 h 30,
au bureau municipal, 66 chemin Auckland,
présidée par monsieur le maire Yann Vallières
et à laquelle assistent les conseillers
Marc Bégin, Audrey Turgeon, Perry Bell,
Lee Brazel, Julie Pouliot et Pierre Blouin.

Le secrétaire-trésorier, Gaétan Perron, et Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe sont aussi présents.

1 OUVERTURE DE LA SESSION

Monsieur le maire constate le quorum et ouvre la session à 20:30 heures.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2014-02-01

Il est proposé par *Julie Pouliot*

que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2014-02-02

Il est proposé par *Pierre Blouin*

Et résolu que le procès-verbal de la session ordinaire du 2014-01-13, ayant été distribué à l'avance, soient considéré comme lu et qu'il soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉ

4 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

M. Drouin s'informe des dossiers attribués à chacun des élus.

Jacques Labranche s'informe de la progression des travaux de réfection du ponton 1989 sur le chemin du Rang 9 et offre un terrain au centre du village, à prix très abordable, pour la construction du futur garage municipal.

5 DEMANDE DE CITOYENS

5.1 Club de patinage East-Angus

2014-02-03

Considérant la demande présentée par le Club de patinage artistique de East-Angus dans le cadre de leur 40^e anniversaire;

Il est proposé par *Audrey Turgeon*

Et résolu d'accorder une commandite de 40\$ au Club de patinage artistique de East-Angus à l'occasion de leur 40^e anniversaire.ⁱ

ADOPTÉ

5.2 Semaine de la Persévérance scolaire

La polyvalente Louis-St-Laurent demande une lettre d'encouragement à l'intention des élèves dans le cadre de la semaine de la persévérance scolaire.

6 RAPPORT DU MAIRE

Le maire, Yann Vallières, cite les activités auxquelles il participé durant le dernier mois : rencontre avec l'Agence régionale de la Santé publique concernant le traitement de l'arsenic dans l'eau potable, la rencontre des maires de la MRC, signature de contrat avec la Coop des Cantons à Coaticook, planification stratégique avec Jerry Espada, dîner-spaghetti et carnaval des Loisirs.

6.1 Rapport des comités et représentations

Marc Bégin a assisté au dîner spaghetti pour l'école. Audrey Turgeon a participé au carnaval et au dîner spaghetti. Lee Brazel a participé à la rencontre du comité St-Isidore-de-Clifton-en-Action. Julie Pouliot a rencontré l'équipe-école et les responsables de la bibliothèque municipale et a participé au dîner-spaghetti et a travaillé sur la politique familiale « amie des aînées et amie des enfants. » Pierre Blouin a fait mention de la pratique des pompiers et du bris d'aqueduc.

6.2 Développement social et économique

2014-02-04

Denyse Saint-Pierre informe le conseil qu'Hélène Dumais s'est jointe au comité St-Isidore-de-Clifton-en-Action.

Il est proposé par **Julie Pouliot**

Et résolu d'autoriser Denyse Saint-Pierre à participer à la formation sur le développement économique le 20 février 2014 et que les frais d'inscription et de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

6.3 Nomination des représentants loisir à la MRC

2014-02-05

Il est proposé par **Perry Bell**

Et résolu de nommer Audrey Turgeon et la présidence des Loisirs de St-Isidore d'Auckland Inc pour représenter la municipalité au comité de la MRC du Haut-St-François.ⁱⁱ

ADOPTÉ

7 Rapport du secrétaire-trésorier

7.1 Situation financière

Le directeur général commente le rapport sommaire sur la situation financière de la municipalité en date du 31 janvier 2014.

7.1.1 Mandat Monty Coulombe - taxes impayées

2014-02-06

Il est proposé par **Pierre Blouin**

Et résolu de mandater la firme Monty, Coulombe senc (Me Marie-Claude Veilleux) afin de procéder dans le dossier de Veilleux Trans-Forêt Inc pour taxes impayéesⁱⁱⁱ.

ADOPTÉ

7.2 Incendie

7.2.1 Adhésion Ass. Chefs Incendie du Qc

2014-02-07

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

Et résolu que la municipalité paie le coût d'adhésion, au montant de 230\$, de Daniel Fortier auprès de l'association des Chefs d'Incendie du Québec.

ADOPTÉ

7.2.2 Achat appareils respiratoires

2014-02-08

Il est proposé par *Lee Brazel*

Et résolu d'acheter deux appareils respiratoires de marque ISI Z Seven et deux cylindres d'air chez CSE Incendie et Sécurité au prix de 4 300\$ l'unité.^{iv}

ADOPTÉ

7.3 Voirie municipale

Le directeur informe les élus de l'avancement des travaux de réfection du ponceau 1989.

7.3.1 Embauche de David Bergeron

2014-02-09

Il est proposé par *Perry Bell*

Et résolu d'embaucher David Bergeron comme opérateur d'équipement selon les termes du contrat à intervenir.

ADOPTÉ

7.3.2 Téléphone et internet au garage municipal

2014-02-10

Une demande a été présentée à Cable-Axion afin de fournir le service de téléphonie et d'internet au garage municipal au coût mensuel de 78\$ comparativement à 92\$ mensuel pour le seul service de téléphonie de Bell Canada. L'estimation des coûts de raccordement n'est pas encore soumise. Ce dossier est donc reporté.

7.3.3 Ponceau 1989

2014-02-11

Considérant l'estimation faite par Steve Leblanc de Excavation S. Leblanc Inc pour le transport de matériaux de classe B nécessaires au recouvrement du ponceau 1989;

Considérant que les camions municipaux ne peuvent effectuer ces travaux durant la période d'entretien d'hiver;

Il est proposé par *Lee Brazel*

Et résolu d'accorder un contrat au montant approximatif de 18 000.00\$ pour le chargement au banc municipal, le transport, le déchargement et la mise en place des matériaux sur le ponceau 1989 au chemin du Rang 9.

ADOPTÉ

7.3.4 Reddition comptes 2013 MTQ

2014-02-12

Attendu que le ministère des transports a versé une compensation de 249 957,00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Pour ces motifs,

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

Et résolu que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.^v

ADOPTÉ

7.4 Permis de construction

L'inspecteur commente les permis émis en janvier.

7.5 Dossier arsenic

Le directeur commente l'avancement du dossier de traitement de l'arsenic de l'eau potable.

7.6 Préposée à la bibliothèque

Trois candidatures sont arrivées au bureau municipal dans les délais prévus. Des entrevues auront lieu et une recommandation sera faite à ce Conseil.

8 ADOPTION, PAIEMENT ET RATIFICATION DES COMPTES

2014-02-13

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 56 739.81\$ en référence aux chèques nos 201400056 à 2014000110 et d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 98-03 totalisent 23 396.42\$^{vi}.

ADOPTÉ

9 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-83

2014-02-14

Considérant l'article 2 de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale (Loi 109 (2010, chapitre 27));

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Blouin lors de la séance ordinaire du Conseil le 2 décembre 2013;

Considérant qu'un avis public conforme à l'article 12 de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale (Loi 109 (2010, chapitre 27)) a été publié dans l'édition de janvier 2014 du bulletin municipal et affiché aux deux endroits déterminés par le Conseil le 22 janvier 2014;

Il est proposé par **Marc Bégin**

Et résolu d'adopter le présent règlement 2013-83 intitulé: **Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

Article 1 Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 2 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

Avantage:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal:

un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 3 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Article 4 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 5 Avantages

Il est interdit à toute personne:

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200\$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 7 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 8 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 9 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui

suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 10 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27):

*Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.^{vii}

ADOPTÉ

10 CORRESPONDANCE

2014-02-15

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

Et résolu de classer la correspondance selon le calendrier de conservation des archives.

ADOPTÉ

11 DIVERS

Aucun sujet de discussion.

12 PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS TRAITÉS

Il n'y a pas de question de l'assistance.

13 CLÔTURE DE LA SESSION.

2014-02-16

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

de clore la présente session à 21 :10 heures, l'ordre du jour étant épuisé.

Je, Yann Vallières, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yann Vallières, maire

Gaétan Perron, secrétaire-trésorier

ⁱ Chèque posté le 2014-02-17

ⁱⁱ Résolution expédiée le 2014-02-12

ⁱⁱⁱ Résolution expédiée le 2014-02-12

^{iv} Commande place le 2014-02-04

^v Dossier à Mme J. Tardif le 2014-02-14

^{vi} Chèques postés le 2014-02-05

^{vii} Avis public le 2014-02-13